

CONTRAT DE DÉPÔT ET DE MANDAT (Placement pour compte - PAPE)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	10
0.00 INTERPRÉTATION	11
0.01 Terminologie.....	11
0.01.01 AMF	12
0.01.02 Appel Public à l'Épargne	12
0.01.03 Cas de Défaut	13
0.01.04 Compte en Fidéicomis.....	14
0.01.05 Contrat.....	14
0.01.06 Cours Normal des Affaires.....	14
0.01.07 Date Butoir	15
0.01.08 Effet de Commerce.....	15
0.01.09 Force Majeure	15
0.01.10 Garantie des Effets de Commerce.....	16
0.01.11 Loi	16
0.01.12 Manquement.....	17
0.01.13 PARTIE.....	17
0.01.14 Personne.....	17
0.01.15 Placement Minimal	18
0.01.16 Propriété Intellectuelle	18
0.01.17 Prospectus.....	19
0.01.18 Représentants Légaux	19
0.01.19 Séance de Clôture.....	20
0.01.20 Taux Préférentiel.....	20
0.02 Intégralité et primauté.....	20
0.03 Lois applicables	21
0.04 Non-conformité.....	22
0.04.01 Divisibilité.....	22
0.04.02 Disposition alternative.....	23
0.05 Généralités.....	23
0.05.01 Cumul.....	23
0.05.02 Non renonciation.....	23
0.05.03 Dates et délais.....	23
a) De rigueur.....	23
b) Calcul.....	24
c) Reports.....	24
0.05.04 Références financières.....	25
0.05.05 Renvois.....	25
0.05.06 Genre et nombre.....	26

0.05.07	Titres.....	26
0.05.08	Présomptions.....	26
0.05.09	Connaissance.....	26
0.05.10	Approbation.....	27
1.00	OBJET	27
1.01	Nomination.....	28
1.01.01	Nomination initiale.....	28
1.01.02	Destitution.....	28
1.01.03	Nouvelle nomination.....	28
1.01.04	Transmission.....	28
1.01.05	Responsabilité.....	28
1.02	Mandat.....	29
2.00	CONTREPARTIE.....	29
2.01	Honoraires forfaitaires.....	29
2.01.01	Montant.....	29
2.01.02	Indexation.....	30
2.02	Honoraires additionnels.....	30
2.03	Déboursés.....	30
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	30
3.01	Honoraires forfaitaires.....	31
3.02	Honoraires additionnels.....	31
3.03	Déboursés.....	31
3.04	Intérêt.....	31
3.05	Déchéance du terme.....	32
3.06	Remboursement des frais juridiques.....	33
4.00	SÛRETÉS.....	33
4.01	En faveur de la SOCIÉTÉ ÉMETTRICE.....	34
4.02	En faveur du DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE.....	34
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	34
5.01	Capacité.....	36
5.02	Effet obligatoire.....	37
6.00	ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE.....	38
7.00	AUTRES ATTESTATIONS.....	39
7.01	DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE.....	39
7.01.01	Autorisations.....	39
7.02	PLACEUR POUR COMPTE.....	39
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	40

8.01	Attestations	40
9.00	OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	40
9.01	Modalités de l'Appel Public à l'Épargne.....	40
9.01.01	Prospectus.....	40
	a) Engagement	40
	b) Défaut	41
9.01.02	Période.....	41
9.02	Convention de placement	41
9.03	Séance de clôture	41
9.03.01	Placement Minimal atteint	41
9.03.02	Séance de clôture additionnelle.....	41
9.04	Garantie des Effets de Commerce	41
10.00	AUTRES OBLIGATIONS	41
10.01	DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE	42
10.01.01	Mandat.....	42
10.01.02	Garde des Effets de Commerce	42
10.01.03	Placement Minimal atteint	42
	a) Avis.....	42
	b) Garantie des Effets de Commerce	43
	c) Encaissement	43
	d) Effet de Commerce non honoré.....	43
	e) Remise	43
	i) Somme encaissée.....	43
	ii) Garantie des Effets de Commerce.....	43
10.01.04	Absence d'atteinte du Placement Minimal	44
	a) À la Date Butoir.....	44
	b) Avant la Date Butoir.....	44
10.01.05	Différend	44
10.01.06	Responsabilité	44
	a) Actes, erreurs et omissions.....	44
	b) Non responsabilité.....	45
	i) Actes des PARTIES	45
	ii) Validité des Effets de Commerce.....	45
	iii) Avis d'un conseiller juridique.....	45
	c) Procédures judiciaires.....	45
10.01.07	Démission.....	45
10.02	PLACEUR POUR COMPTE	45
10.02.01	Validité de la souscription.....	45
10.02.02	Transmission des Effets de Commerce	46
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	46
11.01	Cession.....	46

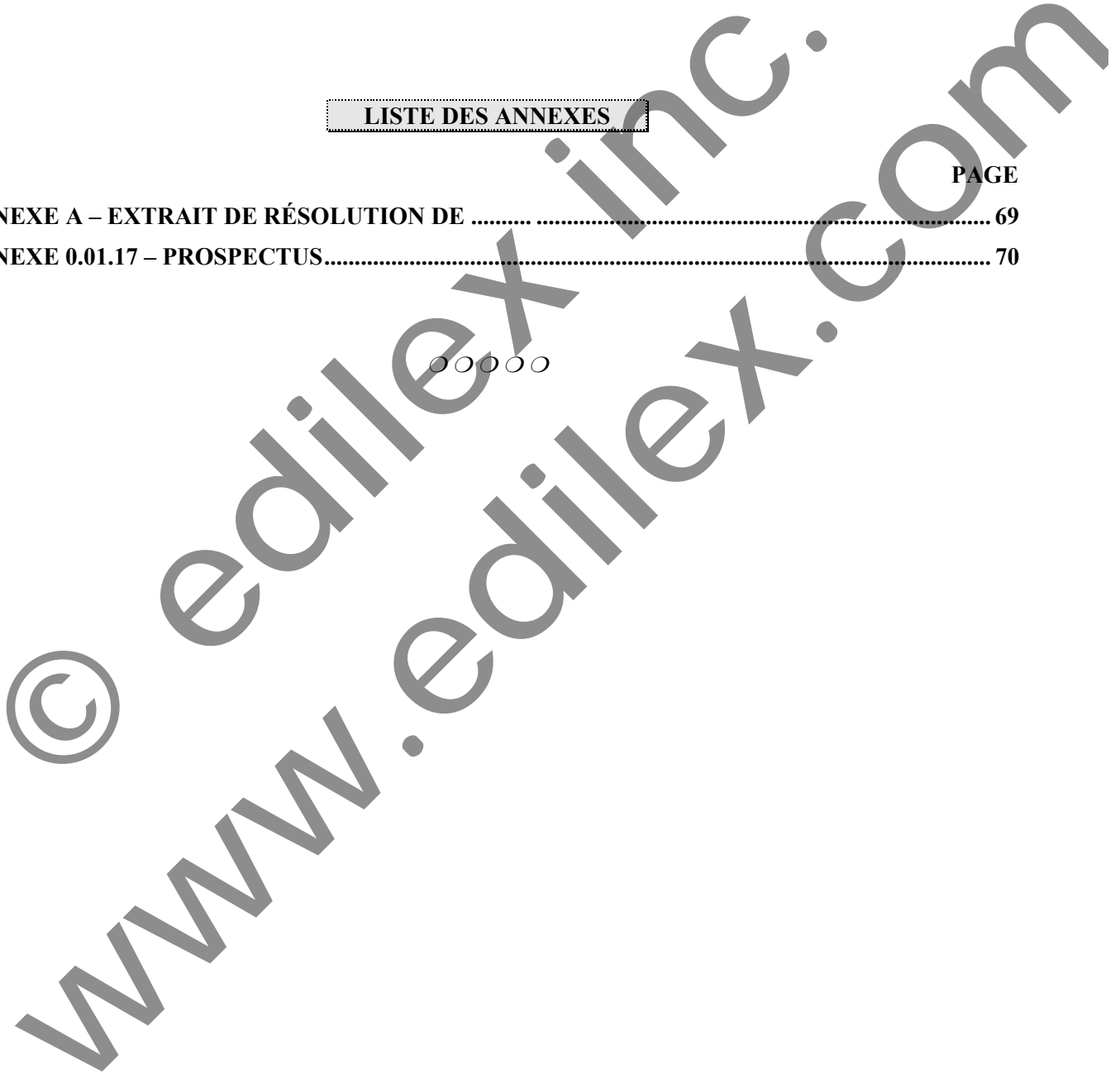
11.01.01	Interdiction	46
11.01.02	Exception	46
11.02	Force Majeure	46
11.02.01	Exonération de responsabilité	47
11.02.02	Prise de mesures adéquates	47
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE	47
11.03	Exécution complète.....	48
11.04	Remboursement des frais juridiques.....	49
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	50
12.01	Avis	50
12.02	Résolution de différends	51
12.02.01	Négociations de bonne foi	51
12.02.02	Médiation	51
	a) Processus	51
	b) Médiateur	51
	c) Règlement	51
	d) Procédures judiciaires [OU Arbitrage]	52
12.02.03	Arbitrage.....	52
	a) Avis.....	54
	b) Réponse	54
	c) Nomination d'un troisième arbitre	55
	d) Sous-contrats	55
	e) Confidentialité	55
	f) Audition.....	56
	g) Décision.....	56
	h) Frais	56
	i) Dispositions supplétives.....	56
12.03	Recours.....	57
	12.03.01 Choix	57
	12.03.02 Aucune restriction	57
12.04	Élection de domicile	57
12.05	Exemplaires	59
12.06	Modification.....	59
12.07	Non renonciation.....	59
12.08	Transmission électronique.....	60
13.00	FIN DU CONTRAT	60
13.01	De gré à gré	61
13.02	Sans préavis	62
13.03	Avec préavis	63
	13.03.01 Avec délai de correction (Cas de Défaut)	63
	13.03.02 Sans délai de correction.....	64

14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	64
15.00	DURÉE	65
15.01	Fin du Contrat.....	66
15.02	Survie.....	66
16.00	PORTÉE	67

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE	69
ANNEXE 0.01.17 – PROSPECTUS	70

ooooo



CONTRAT DE DÉPÔT ET DE MANDAT, intervenu en la ville de, province de Québec, Canada.

En ce qui concerne le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE : **V1** (**nom ou dénomination sociale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la *Loi* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable :

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

En principe, pour démontrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances.

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE	PLACEUR POUR COMPTE

Concernant les mesures de vérification que peut prendre un tiers faisant affaire avec une personne morale, il ressort de la jurisprudence qu'il peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11, art. 18 Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44 et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclu à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclu que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>).

Enfin, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

OU

V2 (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions.

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE	PLACEUR POUR COMPTE

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à l'annotation de la version V1.

OU

V3 (*nom commun*), société en nom collectif, exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le [Code civil du Québec] **OU** [le régime de droit commun applicable] **OU** [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société en nom collectif, à savoir l'une des formes de sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

En tant que personne morale, la société de personnes doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V1.

OU

V4 (*nom commun*), société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité, exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le [Code civil du Québec] **OU** [le régime de droit commun applicable] **OU** [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle*

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE	DÉPOSITAIRE-MANDATAIRE	PLACEUR POUR COMPTE